

# Fréquentation des écoles non-catholiques

## ET QUESTIONS CONNEXES

---

Le canon 1374 du code de droit canonique se lit ainsi :

*Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter les écoles non-catholiques, neutres, mixtes, c'est-à-dire celles qui sont ouvertes même aux non-catholiques. Il appartient au seul ordinaire du lieu de décider, selon la teneur des instructions du Saint-Siège, dans quelles circonstances et sous quelles précautions contre les dangers de perversion ces écoles peuvent être fréquentées.*<sup>1</sup>

### I. — COMMENTAIRE.

Jusqu'ici<sup>2</sup> le droit canonique a posé les principes positifs et les règles à suivre; il en arrive maintenant aux préceptes négatifs, aux défen-

<sup>1</sup> *Pueri catholici scholas acatholicas, neutras, mixtas, quæ nempe etiam acatholicis patent ne frequentent. Solius autem Ordinarii loci est discernere ad normam instructionum Sedis Apostolicæ in quibus rerum adjunctis et quibus adhibitis cautelis periculum perversionis vitetur, tolerari possit ut eæ scholæ celebrentur.*

#### SOURCES LÉGISLATIVES.

Pius IX, ep. *Quum non sine*, 14 iul. 1864; Leo XIII, allocut. *Summi Pontificatus*, 20 aug. 1880; ep. encycl. *Nobilissima*, 8 febr. 1884; ep. encycl. *Quod multum*, 22 aug. 1886; ep. *Officio sanctissimo*, 22 dec. 1887; ep. *Quæ coniunctim*, 23 maii 1892; ep. encycl. *Caritatis providentiæque*, 19 mart. 1894; ep. *Litteras a vobis*, 2 iul. 1894; ep. encycl. *Militantis Ecclesiæ*, 1 aug. 1897; ep. encycl. *Affari vos*, 8 dec. 1897; Pius X, litt. encycl. *Pascendi*, 8 sept. 1907; motu propr. *Sacrorum antistitum*, 1 sept. 1910, n. II; S. C. S. Off., instr. 21 mart. 1866; instr. (ad Ep. Stat. Fœder. America Septentrion.), 24 nov. 1875; S. C. Ep. et Reg., instr. 21 iul. 1896; S. C. de Prop. Fide, instr. (ad Vic. Ap. Societ. Mission. ad Exteros), a. 1659; litt. encycl. (ad Ep. Hiberniæ), 18 sept. 1819; (C. P. pro Sin.), 19 iul. 1838; litt. (ad Archiep. Hiberniæ), 16 ian. 1841; instr. (ad Archiep. Hiberniæ), 7 apr. 1860; litt. encycl. (ad Ep. Orient.), 20 mart. 1865; litt. encycl. (ad Ep. Angliæ), 6 aug. 1867; instr. 25 apr. 1868; instr. (ad Vic. Ap. Indiar. Orient.), 8 sept. 1869, n. 37; instr. (ad Vic. Ap. Sin.), 18 oct. 1883, n. XI, 4; litt. encycl. (ad Ep. Canad.), 14 mart. 1895.

<sup>2</sup> Cet article est le chapitre d'un ouvrage en préparation, intitulé *Législation ecclésiastique en matière scolaire*. Nous lui conservons sa présentation schématique et technique.

ses qu'entraînent les principes établis. C'est pourquoi, le canon 1374 énonce d'abord la défense générale de fréquenter les écoles non-catholiques, neutres, mixtes, quelles qu'elles soient. Puis, il énumère à quelles conditions on pourra tolérer la fréquentation de certaines de ces écoles: sous la surveillance de l'ordinaire du lieu, avec sa permission et diverses restrictions.

Le problème des écoles non-catholiques et de leur fréquentation par les catholiques est ancien et récent. Nous avons exposé ailleurs<sup>3</sup> la situation particulière des premiers chrétiens. Nous avons constaté, au début de l'Eglise, l'absence sur ce point de toute législation ecclésiastique spéciale.

Le moyen âge voit le soin de l'instruction et de l'éducation de toute la jeunesse confié aux mains de l'Eglise; les hérétiques et les schismatiques sont dans une situation de mort non seulement canonique mais civile.<sup>4</sup>

Le problème réapparaît dans toute son ampleur, et celle-ci n'a cessé de croître, depuis la réforme protestante et la renaissance catholique qui l'a accompagnée.<sup>5</sup> Comme nous l'avons encore indiqué,<sup>6</sup> on distingue deux étapes successives dans l'organisation de l'école non-catholique: celle de l'école protestante, confessionnelle,<sup>7</sup> et celle de l'école publique, laïque, neutre, enfin athée.

Un troisième aspect de la question serait celui de l'école en pays de mission. Nous n'y pouvons toucher présentement.<sup>8</sup>

Le canon 1374 se divise en deux parties: la première énonce la défense générale, la seconde établit avec quelles restrictions et dans quelle mesure une exception à la règle posée précédemment est possible.

### 1. *Pueri catholici* — les enfants catholiques.

Le canon actuel ne vise donc, ici, littéralement que les seuls enfants:

<sup>3</sup> Introduction. II. Partie historique. Période romaine.

<sup>4</sup> Question infiniment complexe. Voir D. A., article *Hérésie*.

<sup>5</sup> Il semble atteindre de nos jours toute son acuité par suite de la création, dans plusieurs Etats, non seulement d'écoles, mais de cadres d'Etat pour toute la jeunesse.

<sup>6</sup> Introduction, *ibid.*

<sup>7</sup> C'est-à-dire à base de principes religieux et destinée aux membres d'une « confession » religieuse non-catholique.

<sup>8</sup> Pour des statistiques sur ce point, voir Streit, O. M. I., *Lux in tenebris*.

*pueri*. Les commentateurs ne s'entendent pas sur l'extension du précepte positif, mais toutes les opinions admettent une prohibition quelconque.

Les uns, comme De Meester,<sup>9</sup> font entrer sous le mot *scholæ* les écoles de tout rang, de tout degré, et, conséquemment, le précepte ecclésiastique finit par s'appliquer aux divers âges. D'autres, comme Blat,<sup>10</sup> ne font tomber, en tout et pour tout, sous le précepte actuel *ecclésiastique* que les seuls enfants, laissant les élèves plus avancés régler leur conduite selon les principes de la loi naturelle et divine (qui défend de s'exposer à l'occasion de péché: ici, perdre la foi) et selon les ordonnances du législateur ecclésiastique particulier: par exemple, les documents pontificaux et épiscopaux défendant aux religieux et aux prêtres la fréquentation des universités neutres, etc.

2. *Scholas acatholicas, neutras, mixtas, quæ nempe etiam acatholicis patent* — les écoles non-catholiques, neutres, mixtes, c'est-à-dire celles qui sont ouvertes même aux non-catholiques.

L'Eglise prend soin de déterminer spécialement chacune des écoles prohibées. Et cela dans le but d'éviter qu'on ne contourne sa loi de protection des âmes; ce que ferait, par exemple, celui qui n'osant pas fréquenter une école hostile au catholicisme ne craindrait pas de fréquenter une institution neutre. Le cas se présenterait très souvent si l'Eglise n'avait eu soin d'intervenir.

Le terme *école acatholique* peut s'entendre:

*d'une façon générale*, de toute école qui n'a pas pour but de donner formellement une éducation et un enseignement catholiques. En ce sens, elle comprend aussi bien la catégorie des écoles neutres, mixtes, « laïques ». Mais le code ne l'emploie pas ici avec cette signification;

*dans un sens spécial*: 1° soit d'une école anticatholique, c'est-à-dire celle dont les principes sont directement et volontairement, pourrait-on dire, opposés aux principes catholiques: telles les écoles socialistes de Russie et du Mexique<sup>11</sup>; 2° soit d'une école *religieuse non-catholique*: hérétique, schismatique, païenne.

<sup>9</sup> De Meester, *Juris canonici Compendium*, t. III, pars I, n. 1327, p. 231.

<sup>10</sup> Blat, O. P., *Commentarium Textus Codicis J. C.*, t. III, p. III, n. 257.

<sup>11</sup> Voir Fullop-Muller, *Mind and Face of Bolchevism—The School*.

*Les écoles neutres* sont celles dites communément « publiques »; leur type tend actuellement à se généraliser de plus en plus dans tous les pays. Là, la fin temporelle seule est mise en cause à l'exclusion de toute préoccupation religieuse. Les souverains pontifes ont souvent parlé de ces milieux prétendus neutres et constituant en réalité des foyers d'indifférence religieuse. <sup>12</sup>

*Les écoles mixtes* sont de deux sortes : 1) celles où les deux sexes sont admis: c'est ce qu'on appelle la coéducation <sup>13</sup>; 2) celles ouvertes à toutes les confessions religieuses: c'est dans ce sens que le code emploie ici les mots « écoles mixtes ».

### 3. *Ne fréquentent — ne doivent pas fréquenter.*

Nous allons d'abord exposer le danger qu'offrent ces diverses institutions pour la foi des élèves, puis nous donnerons quelques explications sur les préceptes prohibitifs relatifs à leur fréquentation.

#### a) *Dangers des écoles acatholiques pour la foi.*

1) *En raison des maîtres.* — On sait leur prestige sur des enfants; et s'ils ne sont pas catholiques, ils peuvent facilement les influencer en enseignant soit l'erreur, soit l'indifférentisme. « Il faudrait être peu au courant des choses humaines pour ne pas comprendre le danger qui existe dans la fréquentation des maîtres hérétiques; *opportune, importune*, à l'occasion et hors d'occasion ils ne manquent pas de circonvenir la simplicité des enfants et de leur tendre des pièges; et plus ceux-ci sont pour ainsi dire secrets et voilés plus ils sont efficaces. » <sup>14</sup>

2) *En raison des matières enseignées.* — Il arrive que l'influence de la religion soit diminuée et amoindrie dans l'âme des enfants, et parfois même totalement éteinte. « Ces écoles excluant de leur programme toute doctrine religieuse, les élèves qui les fréquentent n'apprennent ni les rudi-

<sup>12</sup> Léon XIII, encyclique *Militantis Ecclesiæ*, 1er août 1897.

<sup>13</sup> *Catholic Encyclopædia*, au mot *Co-education*.

<sup>14</sup> Saint-Office, instruction du 27 mars 1866: *Novus profecto in humanis rebus sit oportet qui non sentiat in ejusmodi scholis aditum hæreticis magistris undequaque aperiri, ut puerilem simplicitatem, opportune, importune, data et non data occasione, circumveniant et in laqueos inducant; cujus quo magis inopiæ atque occultæ sunt artes, eo magis sunt ad perdendum efficaces.*

ments de la foi ni les commandements de l'Eglise et, pour cette raison, se voient privés de cette connaissance souverainement nécessaire à l'homme et sans laquelle on ne saurait vivre chrétiennement. »<sup>15</sup> C'est pourquoi elles sont si dangereuses, non seulement lorsqu'il s'agit de sciences religieuses, morales ou métaphysiques, mais encore des connaissances historiques, physiques, littéraires, scientifiques ou artistiques.<sup>16</sup>

3) *En raison des condisciples.* — Qui ne voit le danger surgir du contact quotidien et intime des élèves catholiques avec les enfants hérétiques souvent plus influents,<sup>17</sup> en raison de leur position sociale, de leur fortune, de leur nombre, de leur tournure d'esprit plus forte, plus indépendante, dans un milieu qui est proprement celui du non-catholique et où, souvent, pour ne pas dire toujours, l'élève catholique fait figure de frère moins fortuné?<sup>18</sup>

Devant ce danger résultant d'une triple cause, se dressent des préceptes prohibitifs d'ordre à la fois naturel et ecclésiastique.

b) *Préceptes défendant la fréquentation des écoles non-catholiques.*

1) *Un précepte de droit naturel.* — La foi est, avec la grâce sanctifiante, le don suprême de Dieu à l'âme. S'exposer à la perdre, c'est offenser l'Auteur de ces dons et du même coup mettre son âme en péril. D'autre part, la fréquentation des écoles neutres est une occasion plus ou moins prochaine de perdre la foi. C'est pourquoi la loi naturelle et la loi positive divine nous font un devoir de ne les pas fréquenter, *proportionné au danger qu'on y trouve.*

2) *Un précepte de droit ecclésiastique.* — En face d'un si grave péril, l'Eglise, mère des âmes, est venue ajouter, comme elle le fait dans toutes les circonstances critiques, aux prescriptions des droits naturel et divin positif des préceptes ecclésiastiques, par lesquels elle défend expres-

<sup>15</sup> Saint-Office, instruction du 24 novembre 1875: *Alumni enim talium scholarum, cum propria earumdem ratio omnem excludat doctrinam religionis, neque rudimenta fidei addiscent, neque Ecclesiae instruentur præceptis, atque ideo carent cognitione homini quam maxime necessaria, sine qua christiane non vivitur.*

<sup>16</sup> Saint-Office, instruction du 27 mars 1866.

<sup>17</sup> S. C. Prop., instruction du 25 avril 1868.

<sup>18</sup> On se plaint, surtout en pays protestants, et dans chacune de ces régions, que les jeunes catholiques, mis en contact avec des non-catholiques, manquent de cran et de fierté. A qui la faute?

sément à tous et à chacun de ses sujets la fréquentation d'écoles acatholiques.

Il ne saurait donc plus être question pour le fidèle, après telle prescription de l'Eglise et telle détermination, de mesurer, d'apprécier lui-même (comme la chose eût été possible si l'Eglise ne fût pas intervenue) le degré de défense de la loi positive ou naturelle, en d'autres termes de juger personnellement de la gravité du péril qu'offre pour son âme la fréquentation des écoles non-catholiques. On est en face d'une loi ecclésiastique qu'on ne saurait enfreindre ni suspendre de son propre chef, même si le danger n'existe pas, *hic et nunc*, pour soi. La loi du présent canon est portée en raison d'un péril général, du bien commun. Or, le canon 21 statue expressément: « Les lois portées pour prévenir un danger général sont toujours en vigueur, même si, dans un cas particulier, le danger n'existe pas. »<sup>19</sup>

D'autre part, la prescription ecclésiastique, absolue dans sa teneur, admet des possibilités d'exception, mais comme à contre-cœur. Ces possibilités, nous allons les étudier.

4. *Solius Ordinarii loci est decernere* — il appartient au seul ordinaire du lieu de décider.

*Solius*: personne ne saurait juger des exceptions au précepte prohibitif du canon 1374, hormis l'ordinaire du lieu: confesseurs, curés, directeurs de conscience, théologiens et autres sont donc exclus. Cela, absolument et en toutes occasions, sauf le cas de pouvoirs spéciaux reçus de l'ordinaire par délégation. Cette délégation peut cependant être concédée, rien ne s'y oppose.

Par ordinaire du lieu, on entend l'évêque résidentiel, le vicaire général, l'abbé ou le prélat *nullius*, l'administrateur, le vicaire et le préfet apostoliques, et ceux qui en tiennent la place en certaines circonstances, selon les prescriptions du droit ou de la coutume.<sup>20</sup> Et puisqu'il n'est pas ques-

<sup>19</sup> *Leges latae ad præcavendum periculum generale urgent etiamsi in casu particulari periculum non adsit.*

<sup>20</sup> Can. 198. § 1. *In iure nomine Ordinarii intelliguntur, nisi quis expresse excipiatur, præter Romanum Pontificem, pro suo quisque territorio Episcopus residentialis, Abbas vel Prælati nullius eorumque Vicarius Generalis, Administrator, Vicarius et Præfectus Apostolicus, itemque ii qui prædictis deficientibus interim ex iuris præscripto*

tion dans le canon 1374 des autres ordinaires (religieux de religions exemptes), il suit que ceux-ci ne sauraient permettre à certains sujets la fréquentation des écoles acatholiques de tous degrés, mais qu'ils doivent se pourvoir de la permission de l'ordinaire du lieu. Le cas peut se présenter pour un ordre exempt qui désire faire suivre à ses aspirants un cours au lycée neutre afin de posséder les diplômes de l'Etat, qui ne peuvent être obtenus que dans les institutions civiles. Il s'agit d'une question d'ordre général dans le diocèse, et alors s'applique par analogie la prescription du canon 14, § 1, 2°: « [Les étrangers] ne sont pas, non plus, tenus aux lois du territoire sur lequel ils se trouvent actuellement, sauf pour celles qui concernent l'ordre public ou qui déterminent les solennités des actes. »<sup>21</sup>

*Decernere*: l'ordinaire du lieu accomplira cet acte soit pour un cas particulier, soit en portant des déterminations générales qui valent pour tout le diocèse; c'est la procédure habituelle.

5. *Ad normam instructionum Sedis Apostolicæ* — selon la teneur des instructions du Saint-Siège.

La fréquentation des écoles acatholiques étant une question majeure, et de plus en plus grave, on comprend que le Saint-Siège se soit réservé le jugement suprême en la matière et qu'il ait déterminé, pour l'Eglise entière, ou pour un pays, un diocèse particulier, les conditions selon lesquelles la fréquentation desdites écoles sera permise et dans quelles limites.<sup>22</sup>

D'autre part, cette question variant en fonction des situations diverses, des législations scolaires plus ou moins hostiles à l'Eglise, des mœurs et de l'état des esprits, le Saint-Siège a établi les ordinaires des lieux juges immédiats dans l'application des directives pontificales.

*aut ex probatis constitutionibus succedunt in regimine; pro suis vero subditis Superiores maiores in religionibus clericalibus exemptis.*

§ 2. *Nomine autem Ordinarii loci seu locorum veniunt omnes recensiti, exceptis Superioribus religiosis.*

L'ordinaire du lieu peut aussi déterminer des peines spéciales contre les sujets de son diocèse qui enfreignent la défense du canon 1374.

<sup>21</sup> [Peregrini] neque legibus territorii in quo actu versantur, iis exceptis que ordini publico consulunt vel actuum sollemnia determinant [adstringuntur].

<sup>22</sup> Au sujet de la valeur des décisions particulières données par le Saint-Siège, il ne faut pas oublier qu'elles demeurent encore en vigueur après le nouveau code.

Quelles sont ces directives? On les trouve aux sources suivantes: documents généraux, encycliques adressées à l'univers catholique — celle sur l'éducation, *Repræsentanti in terra*, par exemple — et documents particuliers destinés à certains diocèses ou pays.<sup>23</sup> Ces textes commencent ordinairement par rappeler les dangers qu'offre la fréquentation des écoles non-catholiques; ils rattachent ensuite la question aux principes concernant l'occasion prochaine ou éloignée de péché; ils déterminent enfin et les *rerum adjuncta* et le détail des précautions à prendre, si on permet la fréquentation. Expliquons.

#### 6. *In quibus rerum adjunctis — en quelles circonstances.*

Ces circonstances sont rappelées dans divers documents apostoliques<sup>24</sup>:

1) Lorsque le choix s'impose pour les catholiques ou de laisser l'éducation tout entière aux hérétiques, ou de se contenter d'une école neutre.<sup>25</sup>

2) Lorsqu'il existe une nécessité vraie, non imaginaire ou factice: *necessitas fucata*<sup>26</sup>; seuls les principes de la foi et de la morale chrétienne doivent entrer en jeu, non le goût personnel, la mode, les prétendues convenances sociales.<sup>27</sup>

3) Il n'y a pas de vraie nécessité si on peut, sans notable dommage, envoyer les enfants ailleurs, à des écoles catholiques.<sup>28</sup>

4) Les circonstances doivent être d'autant plus pressantes que le péril de perversion est plus grand, plus immédiat. C'est une simple application d'un principe de morale. Ainsi, la fréquentation d'une école *confessionnelle acatholique* ne saurait être tolérée que dans des cas d'extrême nécessité, si tant est qu'elle puisse l'être.

<sup>23</sup> Voir les sources législatives, note 1.

<sup>24</sup> En particulier: Saint-Office, 21 mars 1866; S. C. Prop., 19 juillet 1838 et 7 avril 1860.

<sup>25</sup> Saint-Office, 21 mars 1866.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> S. C. Prop., 24 novembre 1875.

<sup>28</sup> *Ibid.*



Le Saint-Office a répondu négativement pour une école païenne: « Etant donné le péril de perversion et d'idolâtrie, il est absolument défendu aux jeunes gens chrétiens de fréquenter les écoles païennes. »<sup>29</sup>

De même, en 1867, la Sacrée Congrégation de la Propagande interdisait aux catholiques les universités d'Oxford et de Cambridge. Etant donnés, disait-elle, la légèreté et l'instabilité des adolescents, les erreurs répandues dans l'atmosphère et dans tout l'enseignement, *sans aucun antidote* d'une doctrine solidement chrétienne, le respect humain si fort chez les jeunes, et particulièrement dans un milieu très cultivé, la fréquentation de ces deux institutions est pour les catholiques une occasion de perdre la foi.<sup>30</sup> Les circonstances sont actuellement changées.

Enfin la Sacrée Congrégation, au sujet des écoles et universités d'Irlande,<sup>31</sup> aborde la même question. Cet important document vaut la peine d'être résumé.

L'organisation scolaire d'Irlande était à cette époque celle des écoles communes, interconfessionnelles (« interdenominational schools ») pour catholiques et non-catholiques; donc, les écoles mixtes au sens du canon 1374. Ceci pour l'enseignement primaire.

Appelée à juger, la Sacrée Congrégation, vu les circonstances, ne voulut pas se prononcer définitivement; elle remit la question entre les mains des évêques, en recommandant d'attendre les résultats d'une plus longue expérience obtenue par l'essai forcé du système.

Afin de guider l'action des ordinaires, elle fournissait une ligne de conduite:

1) on enlèvera les mauvais livres et ceux dont les auteurs sont non-catholiques;

2) pour l'enseignement de la morale, de l'histoire et de la religion, le professeur devra être catholique; si la chose est impossible, on supprimera cet enseignement;

3) dans les classes communes, on n'enseignera que les matières d'ordre profane; on laissera les matières religieuses pour les classes où les

<sup>29</sup> S. C. Prop., 19 juillet 1838: *Omnino prohibeantur Christiani adolescentes paganorum scholas frequentare attento periculo perversionis et idololatriæ.*

<sup>30</sup> S. C. Prop., 26 août 1867.

<sup>31</sup> S. C. Prop., 7 avril 1860.

élèves sont répartis selon leur croyance (sectarian), <sup>32</sup> au lieu de donner à tous indistinctement ce qu'on appelle les « fundamentals of Religion », c'est-à-dire les « vérités » communes à toutes les communions chrétiennes;

4) ces points sont laissés à la surveillance immédiate des ordinaires d'Irlande <sup>33</sup>;

5) la tolérance accordée vaudra pour l'enseignement primaire et secondaire seulement;

6) défense absolue d'user de cette tolérance vis-à-vis d'un projet qui, appliqué aux universités, créerait une situation identique à celle de l'enseignement primaire et secondaire;

7) enfin, parallèlement à la défense énoncée au numéro 6 du présent document, le Saint-Siège exprimait le désir qu'on organisât l'enseignement supérieur catholique comme ailleurs en Europe, et particulièrement à Louvain. <sup>34</sup>

#### 7. *Et quibus adhibitis cautelis — et sous quelles précautions.*

Nous extrayons de divers documents pontificaux les précautions que doivent prendre ceux à qui il incombe de surveiller l'éducation des enfants.

Rappelons d'abord que nous en avons déjà énoncé quelques-unes plus haut. <sup>35</sup>

De plus, les parents doivent s'enquérir de l'instruction donnée à leurs enfants en les interrogeant sur les leçons reçues à l'école.

Ils surveilleront leurs enfants et leur défendront tout contact avec les petits hérétiques et schismatiques.

Les évêques redoubleront de vigilance grâce à des visites et à des lettres pastorales.

<sup>32</sup> Le mot « sectarian » n'a pas le sens du terme français « sectaire ». Il se traduit plutôt par « confessionnel ».

<sup>33</sup> Can. 1374... *Solius autem Ordinarii loci est discernere, ad normam instructionum Sedis Apostolicæ, in quibus rerum adiunctis et quibus adhibitis cautelis, ut periculum perversionis vitetur, tolerari possit ut eæ scholæ celebrentur.*

<sup>34</sup> Sur la manière d'organiser une université ou une école catholique, voir le commentaire du canon 1379.

<sup>35</sup> Voir à la page précédente.

Les enfants devront recevoir l'instruction catéchétique; elle sera donnée à l'école après les heures de classe, ou en un autre endroit, selon les circonstances locales, et par un maître catholique.

Cette instruction portera tout spécialement sur les points attaqués par l'enseignement neutre ou hostile en vogue à cet endroit. Le Saint-Siège suggère qu'en ces matières on fasse appel à la coopération des laïques de bonne volonté.

Enfin, on s'efforcera d'organiser des « instituts catéchétiques » partout où la chose sera possible.<sup>36</sup>

8. *Ut periculum perversionis vitetur* — contre les dangers de perversion.

Le droit canonique établit la règle suprême qui inspire toute décision de l'autorité et de la conscience en ces matières. L'Eglise est la mère des âmes, elle en porte devant Dieu les responsabilités. Elle préfère voir ses enfants moins bien pourvus ici-bas plutôt que de les exposer à perdre l'héritage éternel: exemple de la logique absolue du magistère ecclésiastique qui ne juge qu'en fonction de la fin ultime; exemple aussi de la logique de l'éducation chrétienne en conformité avec le principe établi au canon 1372<sup>37</sup>; la notion même de l'éducation chrétienne est ici en jeu.

Qu'on n'imagine pourtant pas l'Eglise désintéressée, pour ses fils, des choses temporelles. Quels soins ne prend-elle pas afin d'organiser des écoles catholiques qui, tout en assurant une éducation chrétienne maximum, garantissent également, dans la plus grande mesure possible et toute proportion raisonnable gardée, le bonheur et le bien-être temporel? Elle veut que ses institutions d'éducation ne le cèdent en rien aux établissements neutres et laïques.

9. *Tolerari possit ut eæ scholæ celebrentur* — on puisse tolérer que ces écoles soient fréquentées.

<sup>36</sup> Pie X, encyclique *Acerbo nimis*.

<sup>37</sup> Can. 1372, § 1. *Fideles omnes ita sunt a pueritia instituendi ut non solum nihil eis tradatur quod catholicæ religioni morumque honestati adversetur, sed præcipuum institutio religiosa ac moralis locum obtineat.*

§ 2. *Non modo parentibus ad normam can. 1113, sed etiam omnibus qui eorum locum tenent, ius et gravissimum officium est curandi christianam liberorum educationem.*

Ces mots indiquent la limite ultime où doivent être rendus des parents chrétiens pour envoyer leurs fils aux écoles non-catholiques. Il ne s'agit ni d'une approbation ni d'un encouragement donnés aux écoles non-catholiques, mais d'une simple tolérance, en certains cas extrêmes, et encore, avec d'infinies précautions ; hélas ! celles-ci ne réussiront pas toujours à détourner les dangers. Une expérience trop souvent répétée est là du reste pour nous en avertir.

Pourtant l'Eglise doit tenir compte de la fragilité humaine. Les principes étant saufs, il vaut souvent mieux pour le législateur tolérer un moindre mal afin d'en éviter un plus grand. L'imperfection vient alors de la faiblesse des sujets et non de la législation elle-même. Songeons à ce qui arriverait si l'autorité ecclésiastique défendait absolument, en toute circonstance, la fréquentation des écoles non-catholiques. Un certain nombre d'enfants se verraient privés de l'éducation humaine nécessaire à leur existence temporelle, inconvénient secondaire pourtant aux yeux de l'Eglise qui veut avant tout le salut éternel de ses membres ; mais, chose plus grave, on assisterait à des transgressions opérées peut-être avec plus de désinvolture que si on se trouvait en face des seules restrictions très sages du canon actuel.

Cette tolérance, l'Eglise l'a pratiquée en quelques circonstances où l'intérêt général était en cause ; rappelons, à titre d'exemple, le cas des écoles interconfessionnelles d'Irlande au siècle dernier. Pour sauvegarder un plus grand bien, par exemple, la paix de l'Eglise dans un pays, elle admettra donc une certaine indulgence qu'elle ne concédera que beaucoup plus difficilement en des cas particuliers.

De par sa mission même, elle doit être *opportuniste*. Cela veut dire qu'elle n'est inféodée à aucun parti, à aucune institution humaine quelle qu'elle soit. C'est pourquoi, en attendant de pouvoir exercer toutes ses libertés et tous ses droits, elle veut que ses fils tirent des législations imparfaites ou fautives, tous les avantages qui s'en peuvent obtenir. Cette politique a été particulièrement manifeste dans le cas des écoles d'Irlande, <sup>38</sup> de France <sup>39</sup> et du Manitoba. <sup>40</sup>

<sup>38</sup> S. C. Prop., 7 avril 1860.

<sup>39</sup> Au temps de la nonciature du cardinal Ferrata.

<sup>40</sup> Encyclique *Affari vos*, 8 décembre 1897.

Mais tout en agissant de la sorte, l'Eglise fait un devoir grave aux laïques, maintenant surtout au laïcat organisé dans l'action catholique, de travailler sans relâche à l'amélioration de la situation existante pour la rendre absolument conforme aux principes du droit canonique et de la théologie catholique. <sup>41</sup>

## II. — QUESTIONS CONNEXES AU CANON 1374.

A l'occasion du commentaire du canon 1374, nous abordons deux questions qui s'y rapportent étroitement et dont il n'est pas fait mention expresse, à savoir: la fréquentation des écoles *non-catholiques* par les prêtres, les religieux et les religieuses, et la fréquentation des écoles *catholiques* par des non-catholiques.

### A. — FRÉQUENTATION DES ÉCOLES NON-CATHOLIQUES PAR LES PRÊTRES, LES RELIGIEUX ET LES RELIGIEUSES.

Quelques auteurs rattachent cette question au canon 1380, qui traite de la fréquentation, par les prêtres, des universités *catholiques* pour l'obtention des doctorats. Nous croyons qu'elle se rapporte davantage au canon 1374, qui a pour objet spécifique les écoles non-catholiques.

De nos jours, l'Etat, tout-puissant, s'est fait maître d'école; le monopole de l'enseignement à tous ses degrés, primaire, secondaire et universitaire, est un fait accompli. De plus, le professorat est devenu une des principales carrières libérales et un gagne-pain pour un nombre considérable de citoyens. En exigeant de ceux qui aspirent à cette carrière des brevets, diplômes, certificats que seul il se réserve le droit de donner, l'Etat a donc établi sa domination sur tout le mécanisme scolaire.

D'autre part, l'Eglise réclame et avec quelle vigueur, on le sait, <sup>42</sup> le rôle d'éducatrice: « Allez, enseignez toutes les nations », a dit Notre-Seigneur aux apôtres. <sup>43</sup> Dans ce but, elle a créé une organisation donnant l'enseignement à tous les degrés et dans toutes les matières, mais selon ses principes à elle; elle a organisé des corps enseignants dont le seul but est de rendre plus facile et plus efficace l'accomplissement de cette immortelle mission.

<sup>41</sup> Civardi, *Manuel d'Action catholique*, ch. II, *Les buts de l'Action catholique*.

<sup>42</sup> Pie XI, encyclique *Repræsentanti*.

<sup>43</sup> *Matt.*, 28, 19.

Et maintenant, on assiste à un conflit, plus ou moins violent selon les régions et les divers gouvernements. L'Etat, tantôt sournoisement, tantôt ouvertement, se montre hostile à toute ingérence de l'Eglise dans les questions d'éducation.<sup>44</sup> D'une part, il exige des certificats émis par lui seul; de l'autre, prêtres, religieux et religieuses veulent et doivent continuer leur fonction d'éducateurs; force leur est de se pourvoir des susdits certificats; or, ils ne les peuvent obtenir qu'en fréquentant les institutions d'Etat. Devant une pareille situation, le Saint-Siège a dû donner des règles précises.

Le canon 1374 ne parle pas explicitement de la fréquentation des écoles neutres et laïques par des prêtres et des religieux. Il nous semble pourtant *incontestable* que ses directives s'appliquent encore beaucoup plus impérieusement lorsqu'il s'agit de ceux-ci.

Les circonstances<sup>45</sup> pourront facilement être comprises par les simples fidèles; ceux-ci s'apercevront vite en effet que l'assistance de ces prêtres et autres éducateurs aux écoles d'Etat est pour ainsi dire obligatoire. Le scandale sera petit si scandale il y a. Il n'en sera pas de même pour de simples élèves fréquentant les écoles neutres alors que tout près existent des écoles catholiques donnant une aussi bonne culture.

D'autre part, les précautions à prendre<sup>46</sup> doivent nécessairement être beaucoup plus sévères que dans les conditions ordinaires. Songeons tout d'abord au scandale d'une défection sacerdotale ou religieuse, occasionnée par la fréquentation des écoles non-catholiques. Le cas n'est pas chimérique. Il a même déjà attristé l'Eglise.

Songeons ensuite aux conditions spéciales où se trouvent les religieux et religieuses enseignants, qui n'ont pas, comme les prêtres, une formation philosophique et théologique qui les mette en mesure de rencontrer l'erreur sans se laisser surprendre par elle et leur permette d'écarter les faux principes trop souvent énoncés par les maîtres.<sup>47</sup>

Outre le canon 1374, nous avons pour nous guider présentement quatre documents romains de première valeur: l'instruction *Perspectum*

<sup>44</sup> Le libéralisme et le socialisme tendent tous deux à supprimer l'influence de l'Eglise: le premier en la réduisant à une affaire de sacristie, le second en l'abolissant.

<sup>45</sup> *Rerum adjuncta* (can. 1374).

<sup>46</sup> *Cautela adhibenda* (can. 1374).

<sup>47</sup> C'est particulièrement dans les sciences pédagogique-morales et psychologiques que l'erreur se fait plus insinuante, plus difficile à percevoir.

*est Romanos Pontifices*, de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (21 juillet 1896), l'encyclique *Pascendi* (7 septembre 1907), le motu proprio *Sacrorum antistitum* (1er septembre 1910) et le décret *Nemo de sacro clero* (30 avril 1918).

Ce décret est spécialement important parce qu'il mentionne les anciennes constitutions des souverains pontifes et les déclare encore en vigueur après le code de droit canonique.

A leur lumière, établissons les directives que le Saint-Siège veut voir observées en cette matière.

1. *Vers la haute culture.* — L'Eglise encourage les études supérieures du clergé et des communautés religieuses, afin que la science fournie par les maîtres catholiques soit, non seulement égale, mais, si possible, supérieure à celle des professeurs non-catholiques. <sup>48</sup>

2. *Choix des institutions.* — On optera pour les universités non-catholiques les moins dangereuses et celles où il sera plus facile de suivre les règlements du Saint-Siège. <sup>49</sup>

3. *Choix des sujets.* <sup>50</sup> — S'il s'agit de clercs, ils doivent avoir reçu le sacerdoce et terminé leurs études de philosophie et de théologie selon les prescriptions canoniques. <sup>51</sup> Quant aux religieux, aucun novice ne pourra être choisi <sup>52</sup>; les religieux clercs devront, comme les autres, avoir reçu le sacerdoce, et les religieux laïques avoir complété les études prescrites par leurs constitutions. <sup>53</sup>

Il faut surveiller avant tout la vivacité et l'élévation d'intelligence des sujets désignés, leur constance à l'étude, voir à ce qu'ils aient reçu une éducation saine et tenace. Surtout, rechercher chez ceux que l'on choisit la « bonté d'âme » et l'intégrité des mœurs. Que ce soit des jeunes ayant une haute idée du don de la foi et de la vocation à laquelle Dieu les appelle, aimant avec passion l'Eglise catholique, professant respect et révérence pour le siège apostolique, en pensée, en parole et en

<sup>48</sup> Saint-Office, 24 novembre 1875.

<sup>49</sup> Instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers, *Perspectum est*, 21 juillet 1896, n. 10.

<sup>50</sup> Nous résumons le document *Perspectum est*.

<sup>51</sup> *Perspectum est*, n. 5.

<sup>52</sup> *Ibid.*, n. 3.

<sup>53</sup> *Ibid.*, n. 5.

action, imbus des principes de notre sainte religion et adonnés aux exercices de piété, brillant par l'intégrité de leur conduite et de leur vie ecclésiastique. Que l'on désigne, enfin, ceux qui donnent l'espoir d'assurer, par leur savoir et leur action, l'honneur de l'état ecclésiastique et sauront s'attirer le respect par le mérite d'une vie vertueuse. <sup>54</sup>

4. *Organisation de la vie à l'université.* — Les prêtres qui fréquentent l'université doivent demeurer au séminaire s'il y en a un, ou dans dans quelque maison religieuse; à défaut de ceux-ci, chez un prêtre séculier avancé en âge, hors le cas où ils auraient en cet endroit des parents chez lesquels ils puissent se retirer. <sup>55</sup>

Aussi, faut-il louer prêtres et laïques qui pourvoient à la fondation de maisons sacerdotales pour étudiants et leur permettent ainsi une vie sûre et pieuse.

Lorsque le sujet adonné aux études doit passer, à cette fin, dans un autre diocèse, il y aura entente entre les ordinaires; celui du lieu où se poursuivent les études confiera l'étudiant à un prêtre qui veillera sur lui et renseignera fidèlement l'ordinaire propre.

Les religieux choisiront d'abord une université située dans un endroit où se trouve une maison de leur ordre. Hors ce cas, ils demeureront, après arrangements, dans la maison religieuse d'un autre ordre ou, enfin, au séminaire. Les religieux qui se livrent aux études hors de leur communauté entretiendront des relations fréquentes avec leur propre supérieur.

S'il arrivait que les livres en usage à l'université fussent dangereux et pourtant indispensables en raison des règlements de l'institution, il faudra leur apporter le remède de bons ouvrages et de tuteurs capables de démolir les sophismes des faux maîtres.

Les évêques et supérieurs religieux inviteront les étudiants, prêtres ou religieux, à se montrer courtois pour leurs professeurs.

Les élèves éviteront soigneusement de prendre part à toute agitation contre la discipline de l'université. D'autre part, ils participeront aux activités vraiment universitaires et dont le but est de faire progresser la science.

<sup>54</sup> *Ibid.*, n. 6.

<sup>55</sup> *Ibid.*, n. 7.



Il est défendu aux étudiants ecclésiastiques dans les universités non-catholiques de s'adonner à d'autres sujets que ceux désignés par l'autorité qui les envoie.

On organisera, pour les ecclésiastiques, des cercles d'étude, des réunions pieuses, des exercices spirituels, afin d'aider au maintien de la discipline et de la vie surnaturelle dans un milieu qui n'y porte pas.

Les évêques et supérieurs ont le devoir strict de retirer *immédiatement* de l'université les sujets défectueux. <sup>56</sup>

5. *Après les cours.* — Les études universitaires *profanes* ne dispensent en aucune façon, bien au contraire, des examens de trois ou cinq ans prescrits aux jeunes prêtres et religieux des congrégations cléricales par le code de droit canonique. <sup>57</sup>

Leurs études terminées, les sujets devront sans tarder revenir à leur lieu d'origine et se mettre à la disposition totale de leurs supérieurs ecclésiastiques ou religieux, comme auparavant. Ils n'accepteront aucune fonction dans l'enseignement profane sans l'autorisation et, à plus forte raison, contre la volonté de leurs chefs hiérarchiques et religieux. Les délinquants pourront encourir diverses peines, la suspense elle-même, au besoin.

## B. — FRÉQUENTATION DES ÉCOLES CATHOLIQUES PAR DES NON-CATHOLIQUES.

Avant le droit canonique, de nombreux documents pontificaux avaient donné des précisions sur ce point particulier. Citons, parmi les principaux, les instructions de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 25 avril 1868 et du 18 octobre 1883, celles du Saint-Office du 22 août 1900 et du 24 janvier 1906.

<sup>56</sup> *Ibid.*, n. 15.

<sup>57</sup> Can. 130. § 1. *Expleto studiorum curriculo, sacerdotes omnes, etsi beneficium parœciale aut canonicale consecuti, nisi ab Ordinario loci ob justam causam fuerint exempti, examen singulis annis saltem per integrum triennium in diversis sacrarum scientiarum disciplinis, antea opportune designatis, subeant secundum modum ab eodem Ordinario determinandum.*

Can. 590. *Religiosi sacerdotes, iis tantum exceptis qui a Superioribus maioribus gravem ob causam fuerint exempti, aut qui vel sacram theologiam, vel ius canonicum vel philosophiam scholasticam doceant, post absolutum studiorum curriculum, quotannis, saltem per quinquennium, a doctis gravibusque patribus examinentur in variis doctrinæ sacræ disciplinis antea opportune designatis.*

Dans quelle mesure ces documents antérieurs à 1918 obligent-ils encore? Ils doivent s'interpréter d'après le nouveau code. Le canon 6 déclare que les lois particulières demeurent.<sup>58</sup> Les décrets romains, adressés à des régions déterminées de la chrétienté, gardent donc leur valeur, s'ils ne sont pas en opposition avec le code.

Il faut en dire autant des ordonnances diocésaines.

Les lois disciplinaires universelles, en vigueur jusqu'en 1918, demeurent, si elles sont implicitement ou explicitement contenues dans le code. Les auteurs ne s'entendent pas sur le sens des mots *implicite, explicite, indirecte, directe*.<sup>59</sup> Voici ce que l'on peut considérer comme certain: la législation romaine antérieure à 1918 avait acquis par l'usage commun une extension universelle. Il s'agit donc d'une législation regardant l'Eglise entière. D'autre part, dans le canon 1374, le problème relatif aux non-catholiques fréquentant des écoles catholiques est posé d'une façon quelconque dans les mots: « écoles mixtes, c'est-à-dire celles ouvertes même aux non-catholiques »<sup>60</sup>; et surtout dans ceux-ci: « afin d'éviter le danger de perversion ». <sup>61</sup> Or, tous les décrets antérieurs visaient précisément ce même danger. Il faudra donc encore actuellement tenir compte de la législation antérieure à 1918 et interpréter le canon 1374 en recourant aux lois existantes lors de sa promulgation.

Attendons-nous naturellement, ici, à moins de sévérité de la part de l'Eglise que dans le cas de la fréquentation des écoles non-catholiques par des catholiques.

Les maîtres, l'enseignement, les livres sont catholiques, l'atmosphère général de la classe l'est aussi. Ceci explique la tolérance de l'autorité ecclésiastique, particulièrement en pays de mission. Bien plus, en certaines circonstances, non seulement l'Eglise tolère, mais elle est ouvertement favorable à l'acceptation des non-catholiques. Elle considère alors l'école comme un instrument d'apostolat.

Il y a pourtant des situations où la fréquentation des écoles catholiques par des non-catholiques présente des dangers: *pour les catholiques*, elle sera un péril de perversion: cela dépend évidemment des circons-

<sup>58</sup> Can. 6. 1° *Leges qualibet, sive universales sive particulares, præscriptis huius Codicis oppositæ, abrogantur, nisi de particularibus legibus aliud expresse caveatur.*

<sup>59</sup> Vermeersch-Creusen, *Epitome J. C.*, t. I, n. 56.

<sup>60</sup> *Scholas mixtas, quæ nempe, etiam acatholicis patent.*

<sup>61</sup> *Ut periculum perversionis vitetur.*

tances locales, des contacts individuels, de la mentalité plus ou moins agressive des élèves non-catholiques et de leur attitude religieuse; *pour les non-catholiques*, le danger n'est pas moindre: c'est le *péril d'indifférence religieuse*, péril allant même parfois jusqu'au scandale causé par l'inconduite de certains élèves catholiques — les non-catholiques en viennent facilement à conclure à la non-supériorité du catholicisme dans la vie.

Et c'est pourquoi, si le cas se présente, la Sacrée Congrégation de la Propagande exhorte, là surtout où les non-catholiques sont nombreux, à organiser, autant que possible, une section scolaire distincte pour eux. Une telle institution ne crée, on le voit, aucun obstacle, mais offre au contraire un puissant moyen d'apostolat direct. On possède alors un organisme mettant immédiatement en contact l'éducateur catholique avec des sujets non-catholiques venus à lui pour acquérir une formation supérieure qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs.<sup>62</sup>

Un cas spécial: l'admission des non-catholiques *dans les pensionnats catholiques*.

Impossible de fournir des directives uniformes partout et pour toutes les circonstances.<sup>63</sup> Il faut étudier chaque situation en particulier et examiner:

- 1) le but de l'institution;
- 2) l'âge des élèves;
- 3) le degré et la qualité d'instruction qui s'y donne;
- 4) les règlements qui gouvernent la vie interne de l'établissement;
- 5) les dispositions des parents vis-à-vis de l'éducation religieuse de leurs enfants.

Voici quelques règles générales, applicables partout et partout nécessaires.

Nous les tirons des documents pontificaux:

a) *Conditions d'admission*.

1. Défense absolue de recevoir *même comme externes* les fils d'apostats.<sup>64</sup>

<sup>62</sup> S. C. Prop., 25 avril 1868.

<sup>63</sup> S. C. Prop., 25 avril 1868.

<sup>64</sup> Saint-Office, 6 décembre 1899. Cf. *Collectanea S. C. Prop.*

2. Le nombre des non-catholiques doit être limité: le Saint-Office semble permettre le tiers, et pas davantage. <sup>65</sup>

3. Les enfants admis doivent avoir un bon caractère. <sup>66</sup>

4. La permission de l'ordinaire du lieu est requise *dans chaque cas*, prescription souvent oubliée. <sup>67</sup>

b) *Règlement de vie commune des élèves catholiques et non-catholiques.*

Il ne faut pas exposer les élèves catholiques à la perversion, ni les non-catholiques à l'indifférence. <sup>68</sup>

Il ne faut pas non plus laisser violer le droit naturel et le droit divin, par exemple, en admettant les non-catholiques à la fréquentation des sacrements, <sup>69</sup> où encore en agissant de façon à mettre sur un pied d'égalité toutes les religions.

Les discussions sur des matières religieuses seront interdites. <sup>70</sup>

L'assistance à la messe et aux offices religieux peut être permise mais *non imposée* aux non-catholiques. <sup>71</sup>

On pourra tolérer que les non-catholiques prennent part au chant pendant les offices et même à l'exposition du Saint-Sacrement. <sup>72</sup> Les élèves non-catholiques ne sauraient en aucune manière être conduits à leurs églises non-catholiques par les maîtres, ni par d'autres au nom de ceux-ci; il y aurait là une participation prochaine au culte défendu. <sup>73</sup> S'il est impossible d'empêcher ces visites, les maîtres seront absolument passifs, <sup>74</sup> à la façon de la religieuse infirmière soignant un non-catholique qui demande les secours de son ministre.

L'instruction religieuse pourra être donnée en même temps aux catholiques et aux non-catholiques, si ces derniers y consentent. <sup>75</sup> Il

<sup>65</sup> S. C. Prop., 25 avril 1868; Saint-Office, 1er juin 1866.

<sup>66</sup> Saint-Office, *ibid.*

<sup>67</sup> Saint-Office, 6 décembre 1899. Voir *Synodus diœcesana Quebecensis*, 1923, p. 87 et suiv.

<sup>68</sup> S. C. Prop., 25 avril 1868.

<sup>69</sup> Can. 731. § 2. *Vetitum est Sacramenta Ecclesiæ ministrare hæreticis aut schismaticis, etiam bona fide errantibus eaque petentibus, nisi prius, erroribus reiectis, Ecclesiæ reconciliati fuerint.*

<sup>70</sup> Saint-Office, 1er juin 1866.

<sup>71</sup> Saint-Office, 24 janvier 1906.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Les directeurs feront bien de régler tous ces cas avec les parents avant l'admission des élèves non-catholiques.

<sup>74</sup> *Passive se habeant.* Saint-Office, 1er juin 1866.

<sup>75</sup> Et alors, *periculum perversionis per magistrorum diligentiam removeatur.* S. C. Prop., 25 avril 1868; Saint-Office, 22 août 1900.

faut alors un maître catholique; il n'est pas permis aux supérieurs de la maison de nommer un catéchiste hérétique ou schismatique qui enseignerait à la fois aux deux groupes, même avec la recommandation expresse de se borner à expliquer les points communs aux catholiques et aux non-catholiques. <sup>76</sup>

Le maître catholique donnera l'enseignement intégral; on ne peut lui imposer l'obligation de se limiter aux points communs. <sup>77</sup>

Pour éviter les plaintes des parents ou tuteurs au sujet de l'instruction religieuse, les supérieurs catholiques des collèges et pensionnats pourront permettre que leurs élèves hérétiques ou schismatiques soient instruits des vérités religieuses <sup>78</sup> par des maîtres de la même secte, *mais dans un local séparé* des écoles catholiques. <sup>79</sup> De plus, ces maîtres doivent être engagés et payés (comme du reste le local d'enseignement) par les parents eux-mêmes et non par l'institution. <sup>80</sup>

Enfin, dernière précaution, les supérieurs ne devront laisser approcher les élèves hérétiques ou schismatiques par aucune personne, sans la permission de l'ordinaire du lieu, à l'exception des parents et des tuteurs. <sup>81</sup>

Concluons: la législation du Saint-Siège au sujet des non-catholiques dans les internats catholiques est tout à fait précise sur les points principaux et sauvegarde de remarquable façon les droits de Dieu et de l'Eglise. Une certaine liberté est laissée dans chaque cas aux ordinaires des lieux, plus en mesure de juger immédiatement de certaines circonstances qui ne peuvent être envisagées par le législateur suprême. <sup>82</sup>

André GUAY, o. m. i.

<sup>76</sup> Saint-Office, 22 août 1900.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Saint-Office, 6 décembre 1899.

<sup>82</sup> Il y aurait toute une étude à faire sur les résultats de la fréquentation des écoles catholiques par des élèves non-catholiques, étude intéressante et des plus instructives, mais qui dépasse évidemment les bornes de notre travail. Nous signalons en particulier comme terrain de recherches les établissements d'éducation catholique aux Etats-Unis, où, à notre connaissance, les cas de ce genre sont assez nombreux. L'éducation des catholiques et des protestants dans les institutions catholiques a contribué à diminuer le fanatisme chez un très grand nombre. Elle a amené plusieurs concessions. Mais l'indifférence religieuse est une maladie spirituelle peut-être plus difficile à guérir que le fanatisme.